

# *Rencontre entre CPAS et Entreprises d'Insertion*

Article 60, § 7 : oui au travail,  
non aux accidents



## PROGRAMME

13 h 30 ACCUEIL

14 h 00 *Les outils en matière de prévention*  
Fédération des CPAS

15 h 00 *Bonnes pratiques en matière de prévention des accidents en  
entreprises d'insertion*  
Atout Ei

Échanges avec la salle

16 h 00 DRINK DE CLOTURE

# Article 60, § 7, quelques balises

*« Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour **obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales** ou afin de **favoriser l'expérience professionnelle** de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée »*

Loi organique des CPAS du 8 juillet 1978, article 60, § 7, 1°

## ***Article 60, § 7 : principe***

- Objectif double :
  - ✓ Expérience professionnelle
  - ✓ Obtenir le droit à une allocation sociale complète
- Durée de maximum 24 mois prestés  
(6 mois pour expérience professionnelle)
- *Possibilité* de mise à disposition auprès d'un partenaire, appelé « utilisateur »
- Convention nécessaire dans ce cas

## **Article 60, § 7 : personnes éligibles**

- Bénéficiaires du RI ou de l'ASE
- Contrat d'insertion : personnes fragilisées ou inexpérimentées

### **Attention**

Une fois engagées, ces personnes sont des **travailleurs**

→ Loi sur le bien-être au travail

## ***Article 60, § 7 : questions financières***

- Subventions régionales pour la mise à l'emploi
- Subventions majorées « économie sociale »
- Barèmes salariaux variables
- Coût total non couvert pour la subvention « classique »
- Participation financière de l'utilisateur variable
- Règles spécifiques pour le secteur privé

## **Article 60, §7 : responsabilités**

### **Responsabilités juridiques et autorité sur le travailleur partagées entre le CPAS et l'utilisateur**

#### **CPAS**

- Employeur
- RT (*sauf si précisé autrement*)
- Paiement salaire
- Assurance AT
- Contrat (*infractions, licenciement...*)

#### **Utilisateur**

- Autorité de fait sur le travailleur
- Sécurité et bien-être au travail
- Responsabilité civile

*Attention : interdiction de la mise à disposition en cascade !!!*

**→ Importance de la convention !!!**

## ***Article 60, §7 : convention de mise à disposition***

- Contenu
  - ✓ Coordonnées de chacune des parties
  - ✓ Nom du travailleur mis à disposition
  - ✓ Durée de la convention
  - ✓ Modalités d'encadrement et d'évaluation du travailleur
  - ✓ Intervention financière de l'utilisateur pour la mise à disposition
  - ✓ Modalités auxquelles il peut y être mis fin
- Fiche de poste (description de fonction + analyse de risque) annexée
- Possibilité de prévoir que le travailleur soit libéré pour suivre une formation pendant ses heures de travail, pour chercher un emploi à la fin de son contrat...

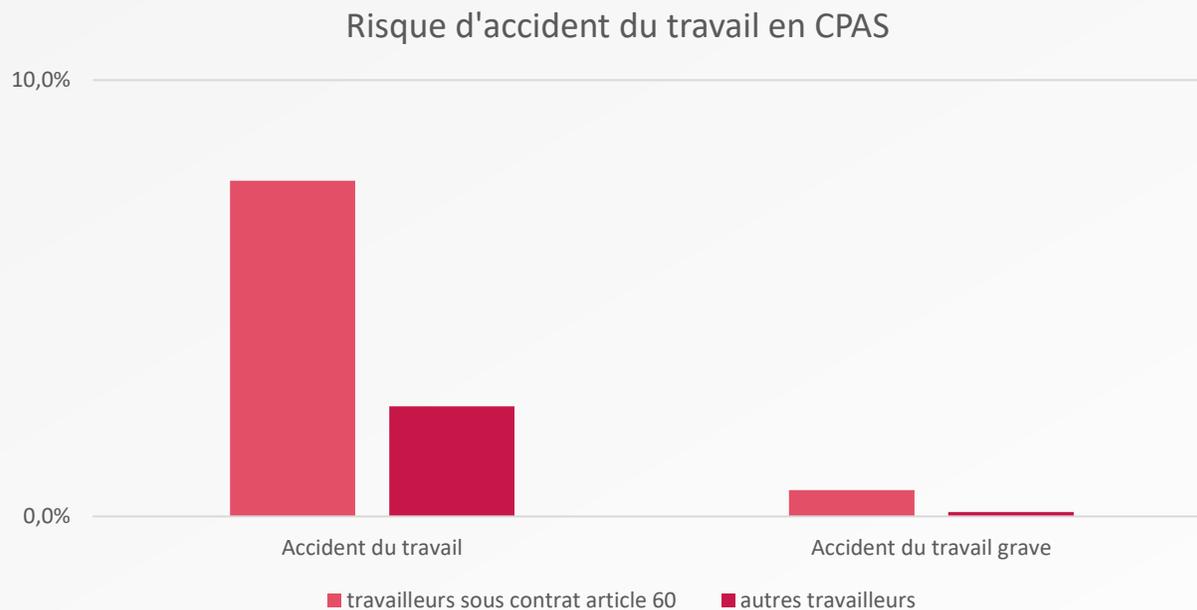
# Prévention des accidents pour les travailleurs sous contrat article 60, § 7

- Depuis 2020 : GT qui se réunit tous les 2 ou 3 mois autour de la problématique
- GT qui réunit des travailleurs sociaux en ISP et des conseillers en prévention de CPAS (+ participation de la médecine du travail et organisme assureur)
- Constat de départ : des chiffres qui font froid dans le dos



# Accident de travail pour les travailleurs sous contrat article 60, § 7 : chiffres

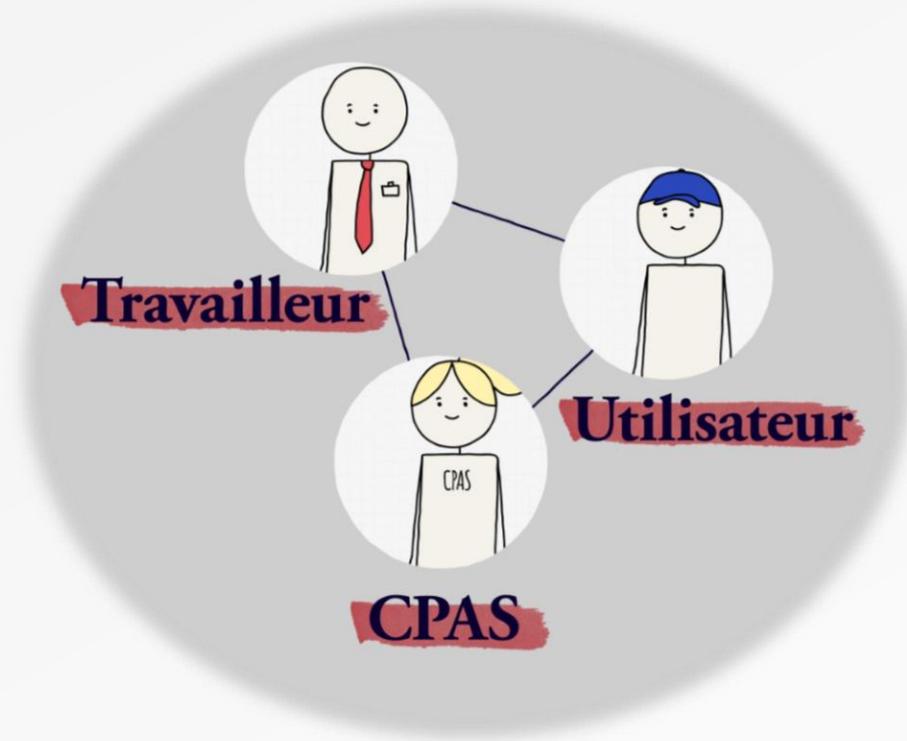
- Accidents du travail : 3 X plus de risque
- Accident grave du travail : 6 X plus de risque



# Une responsabilité partagée

- Le CPAS

- Employeur
- Contrat de travail
- Assurance accidents de travail



- L'utilisateur

- Exerce une partie de l'autorité de l'employeur
- Convention avec le CPAS

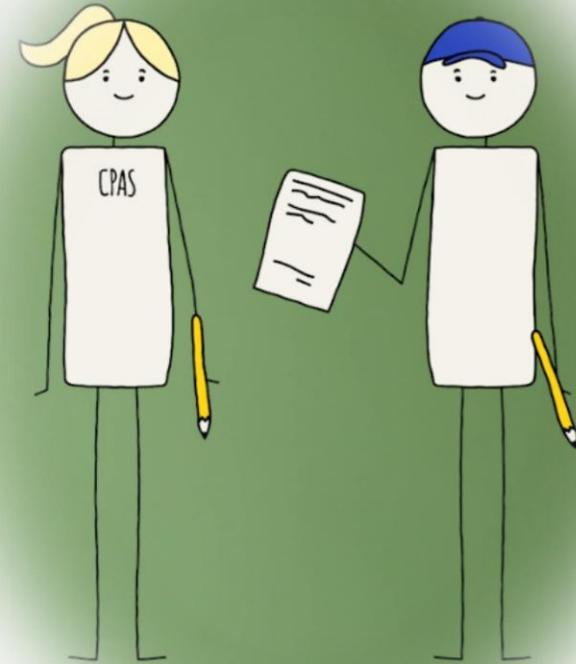
→ Un outil précieux pour déterminer les rôles et responsabilités de chacun :

**la convention**

# Les réflexes à adopter - Avant la mise à l'emploi

## Rédaction d'une fiche de poste

- Liste des tâches à accomplir
- Analyse de risque



# Modèle de fiche de poste

Fiche de poste <sup>1</sup>	
Contrat de travail conclu en application de l'article 60, § 7 de la Loi organique des CPAS de 1976	
<b>À compléter par le CPAS</b>	
<b>A. Identification du travailleur</b>	
Nom, prénom :	
Numéro de registre national :	Date de naissance :
Niveau d'étude, qualification :	
Expérience :	
<b>B. Lieu de travail</b>	
<input type="checkbox"/> CPAS	<input type="checkbox"/> Mise à disposition d'un tiers
Nom de l'entreprise :	
Statut :	
Adresse :	
Chef de service :	Nom du responsable :
Tél. Chef de service :	Tél. du responsable :
Service PPT : <input type="checkbox"/> interne <input type="checkbox"/> externe	Service PPT : <input type="checkbox"/> interne <input type="checkbox"/> externe
Coordonnées service PPT :	Coordonnées service PPT :
<b>À compléter par le responsable de service ou l'utilisateur, si mise à disposition</b>	
Adresse précise du lieu de travail principal :	
Analyse des accidents de travail sur le poste au cours des trois dernières années :	
<b>C. Caractéristiques du poste de travail ou de la fonction</b>	
Intitulé de la fonction :	
Tâches à effectuer :	
Qualifications exigées :	
Formations à prévoir :	
Travail en équipe : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Travail encadré : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Nom du tuteur :	
Qualification du tuteur :	
Poste de sécurité : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Poste de vigilance : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

<sup>1</sup> Cette fiche de poste est un modèle minimal. Il est intéressant, pour chaque CPAS, de la valider/compléter avec son service de prévention et protection du travail et en fonction des postes proposés aux travailleurs sous contrat article 60, § 7.

D. Risques professionnels liés à l'activité du travailleur (cocher la case si risque présent)	
<b>Risques physiques</b>	<b>Conduite de véhicule</b>
<input type="checkbox"/> Travaux d'intérieur	<input type="checkbox"/> Transport de matériaux
<input type="checkbox"/> Travaux d'extérieur	<input type="checkbox"/> Type de transport et tonnage
<input type="checkbox"/> Utilisation d'outils tournants (tour, foreuse)	<input type="checkbox"/> Transport de personnes
<input type="checkbox"/> Utilisation d'outils/objets tranchants (trancheuse, ciseaux à bois)	<input type="checkbox"/> Nombre de personnes transportées max (en un trajet) :
<input type="checkbox"/> Exposition au froid	<input type="checkbox"/> Sélection médicale
<input type="checkbox"/> Exposition au chaud	<b>Conduite d'engins</b>
<input type="checkbox"/> Travail soumis au bruit	<input type="checkbox"/> Type d'engin :
<input type="checkbox"/> Risque de brûlure (soudage, four)	<input type="checkbox"/> Formation obligatoire
<input type="checkbox"/> Risque explosif (gaz, vapeur d'essence)	<input type="checkbox"/> Formation prévue
<input type="checkbox"/> Appareil de levage (élévateur, pont)	<b>Risques chimiques/biologiques</b>
<input type="checkbox"/> Risque chute d'objet, écrasement, projections	<input type="checkbox"/> Produits d'entretien (nettoyage et autres)
<input type="checkbox"/> Risque de chute (travail en hauteur : échelle, échafaudage, toiture)	<input type="checkbox"/> Agents biologiques et chimiques (dont piqûres d'aiguilles)
<input type="checkbox"/> Risque de noyade	<input type="checkbox"/> Agents toxiques et nocifs (solvants, produits dangereux)
<b>Manutention</b>	<input type="checkbox"/> Poussières, particules fines (farine, menuiserie)
<input type="checkbox"/> De personnes	<b>Situations particulières liées au travailleur</b>
<input type="checkbox"/> De charges de moins de 25 kg	<input type="checkbox"/> Risque pour la maternité
<input type="checkbox"/> De charges de plus de 25 kg, occasionnellement	<input type="checkbox"/> Risque pour l'allaitement
<input type="checkbox"/> De charges de plus de 25 kg, couramment	<input type="checkbox"/> Risque pour les jeunes de moins de 18 ans
<b>Autres risques</b>	<input type="checkbox"/> Risque pour les jeunes de moins de 18 ans
<input type="checkbox"/> Travail sur écran de visualisation	<b>Horaires de travail</b>
<input type="checkbox"/> Risques électriques, contact direct	<input type="checkbox"/> Prestations prévues en soirée (entre 18 et 22h)
<input type="checkbox"/> Risques électriques, contact indirect	<input type="checkbox"/> Prestations prévues de nuit (entre 22h et 7h)
<input type="checkbox"/> Risques psychosociaux	<input type="checkbox"/> Prestations prévues le WE

E. Mesures de prévention et protection mises en place ?
<b>Description des mesures :</b>
<b>Equipements de sécurité (EPI) :</b>

Signatures			
	Nom, prénom	Date	Signature pour accord
<b>En cas de mise à disposition :</b>			
Service PPT utilisateur			
Service PPT CPAS			
<b>Si nécessaire (poste vigilance et/ou sécurité) :</b>			
Médecine du travail			
Conseil de l'Action Sociale			

Signature du travailleur pour information :



# Trajet de la fiche de poste

Réalisée et  
signée par  
l'utilisateur

(SIPPT utilisateur, ou à  
défaut responsable de  
la structure)

Revue par  
SIPP CPAS

Transmise  
au TS du  
CPAS

Renvoyée  
au **SEPPT**  
(médecine du travail)  
& retour  
TS

**CAS**  
→ engagement

Fiche transmise au  
**travailleur**  
avec son contrat de  
travail

# Liens avec la convention

## • Article 5

En sa qualité d'employeur, le CPAS sera responsable en matière de paiement des salaires, de contrôle médical, de licenciement et d'assurance contre les accidents de travail. Toutefois, **le CPAS n'est tenu de l'assurance couvrant les accidents du travail que dans le cadre de l'exécution normale du travail telle que définie par la présente convention.** Dans tout autre cas, la responsabilité de l'utilisateur pourra être engagée.

## • Article 6

Le travailleur étant sous l'autorité et la surveillance de l'utilisateur dans l'exercice de ses fonctions, l'utilisateur en sera civilement responsable conformément à l'article 1384, alinéa 3 du Code civil et veillera, par conséquent, à souscrire une police d'assurance pour couvrir ce risque.

- *Nom de la compagnie d'assurance :*
- *Numéro de la police souscrite :*

En outre, **l'utilisateur veillera à se conformer à la législation relative à la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail. Il est rappelé à cet égard, qu'en sa qualité de travailleur à part entière de l'utilisateur, le travailleur a droit au minimum au même niveau de protection et de sécurité que tous les autres travailleurs. L'analyse des risques liés au poste de travail est réalisée par l'utilisateur, au moyen d'une fiche de poste, qui sera annexée à la présente convention.**

Sauf mention contraire, l'utilisateur s'engage à délivrer les équipements de prévention et de sécurité décrits dans la fiche de poste de travail.

- *Nom du service interne/externe de prévention (ou à défaut, du responsable de la structure) :*

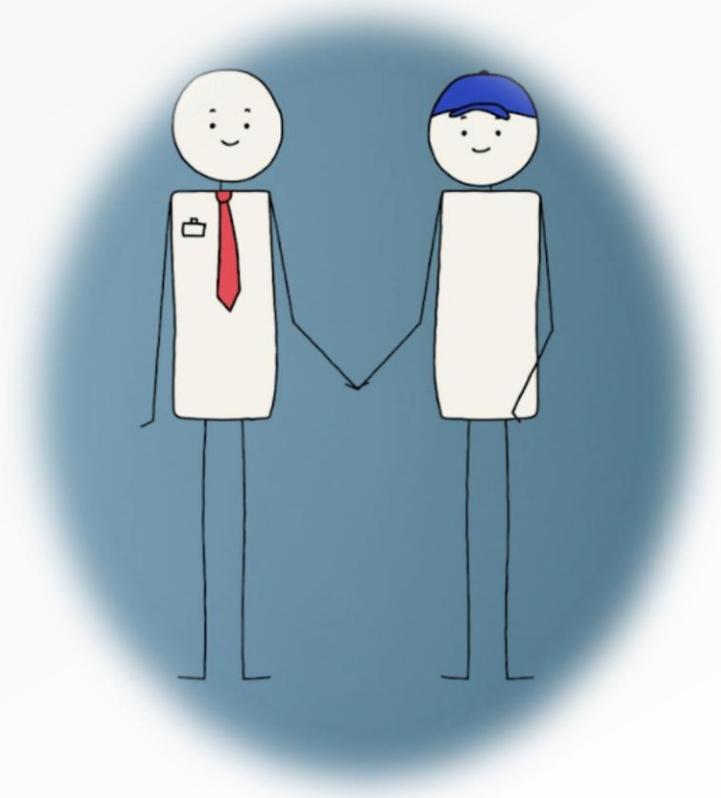
## ***Intervention de la médecine du travail***

- Vaccination
- Restrictions éventuelles  
(voire empêchement)

# Les réflexes à adopter - À l'entrée en fonction

## Accueil personnalisé du nouveau travailleur

- Fourniture des EPI (équipements de protection individuelle)
- Accueil proprement dit



## ***Fourniture des EPI***



- Qui fournit ? Qui paie ? Que dit la législation ?
  - Vide juridique
  - Importance de la convention
- Réflexion autour de la « gratuité du travail »

## ***Modalités pratiques de l'accueil***

- Accueil écrit ou oral
  - ✓ Attention : trace écrite privilégiée (« guide de l'accueil ») mais explication orale indispensable, en particulier pour les contrats article 60, § 7
  - ✓ Accueil réalisé par l'employeur (ou l'utilisateur en cas de mise à disposition) ou délégué à un membre de la ligne hiérarchique du nouveau travailleur
  - ✓ Document signé par le travailleur, indiquant qu'il a bien bénéficié d'un accueil
- **Mise en place d'un parrainage ou tutorat**
- Base légale : code du bien-être au travail (et AR du 20.5.2007)

# Éléments essentiels en matière de prévention à renseigner au moment de l'accueil

- Présentation aux **collègues** et **supérieurs** directs (le travailleur doit pouvoir identifier ses supérieurs hiérarchiques)
  - Fourniture des **EPI** et **explication** de leur utilisation (règles d'utilisation des équipements)
  - **Visite des locaux** de l'entreprise
  - Coordonnées du **service de prévention** du lieu de travail
  - Organisation des premiers secours (coordonnées du secouriste ou du responsable de la trousse de secours)
  - Instructions en cas d'**incendie**
  - Informations sur les solutions en matière de **stress au travail** (bien-être psychosocial, procédure à suivre en cas de harcèlement moral ou sexuel)
  - Informations sur les **risques** que le travailleur encourt à son poste et au sein de l'entreprise
  - Si pertinent : **fonctionnement des machines**
  - Informations sur les formations en lien avec le **bien-être au travail** axé sur le poste occupé...
- En bref : toutes les informations et instructions utiles relatives au bien-être au travail et à la sécurité seront présentées dès le premier jour de travail.

# Les réflexes à adopter - Au quotidien

- Un plan de **formation** adapté au travailleur
  - ✓ Formations axées sur la sécurité
  - ✓ Formations techniques

*Exemples : techniciens de surface (apprendre à lire des étiquettes), agents de propreté, français langue étrangère (peut poser problème pour lire les consignes de sécurité)...*

- Un **lieu de travail sécurisé**

*Sécurisé à l'entrée, si analyse de risque, mais qui doit le rester tout au long du contrat ; entretien des outils au quotidien ; environnement sans danger apparent ; attention aux produits (ex : interdiction d'utiliser certains produits ménagers trop agressifs)...*

- Importance des **évaluations**

*Moment d'échange, de questionnement sur la mise à l'emploi, de rencontre entre les trois parties (CPAS, utilisateur, travailleur) ; moment aussi pour régler certains problèmes ou vérifier que tout est ok en matière de sécurité*

# Pour en savoir plus :



The screenshot shows the website header with the logo of 'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl' and 'Fédération des CPAS'. The navigation menu includes 'Actions', 'Matières', 'Formations', 'Publications', 'Outils', 'Fiches communales', and 'L'ASBL'. The main content area features the title 'Article 60, § 7' and a sub-header 'La prévention des accidents au travail, c'est quoi? Retrouvez nos supports de présentation et tous nos contenus pour les travailleurs sociaux dans le cadre de la prévention des accidents au travail.' To the right, there is an illustration of three people holding a sign that reads 'Article 60, § 7' and 'Oui au travail, Non aux accidents'. The footer contains a breadcrumb trail: 'Article 60, § 7 > Présentation Outils Modèle Ressources supplémentaires Nos formations'.

<https://www.uvcw.be/art60-prevaccidents>

# Exemple d'outils disponibles sur la page web :

Fiche EPI 8

Les équipements de protection individuelle

## Fiche 8 : Protection contre les chutes

La mise en place de protections collectives (gardes-corps, échafaudages, nacelle, plate-forme élévatrices) permet une protection efficace et durable contre les chutes de hauteur. Lorsque celle-ci est impossible, permet une protection efficace et durable contre les chutes de hauteur. Lorsque celle-ci est impossible, permet une protection efficace et durable contre les chutes de hauteur. Lorsque celle-ci est impossible, permet une protection efficace et durable contre les chutes de hauteur.

**Les harnais de sécurité**  
Ils sont constitués de sangles réglables (bretelles, courroies, bavoires au minimum) disposés sur l'ensemble du corps et d'au moins un point d'ancrage dorsal.

**Les sous-systèmes**  
Ils sont de deux types : les antichutes et les absorbeurs d'énergie intégrés à une longe.

**Les antichutes**  
Ils accompagnent l'utilisateur pendant les changements de niveau sans s'engager d'intervention manuelle et se bloquent automatiquement lorsqu'une chute se produit.

**Les antichutes mobiles (coulisseaux) sur support d'assurance rigide**  
L'antichute se déplace le long de la longe. La course est limitée à 1 mètre.

**Les antichutes mobiles (coulisseaux) sur support d'assurance flexible**  
L'antichute se déplace le long de la longe. La course est limitée à 3 mètres.

**Les antichutes à rappel automatique**  
La longe (câble, sangle ou corde) s'enroule sur un tambour. La course est limitée à 2 mètres.

**Les absorbeurs d'énergie intégrés à une longe**  
Les absorbeurs d'énergie : ils sont conçus pour amortir les effets d'une chute en limitant la force de freinage.

Les langes (corde ou sangle)

## Chapitre II.- Dispositions spécifiques concernant l'utilisation d'échelles, escabeaux et marchepieds

**Art. IV.5-4.-** L'employeur limite l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds comme poste de travail en hauteur aux circonstances où, tenant compte des dispositions de l'article IV.5-1, l'utilisation d'autres équipements de travail plus sûrs ne se justifie pas en raison du faible niveau de risque et en raison, soit de la courte durée d'utilisation, soit des caractéristiques existantes du site et des postes de travail que l'employeur n'est pas en mesure de modifier.

**Art. IV.5-5.-** Sans préjudice des dispositions de l'article IV.5-3, 1°, l'employeur s'assure que les échelles, escabeaux et marchepieds sont utilisés dans les limites imposées par leur conception et qu'ils sont équipés et installés de manière à prévenir les chutes de hauteur.

Les échelles, escabeaux et marchepieds sont placés de manière à ce que leur stabilité soit assurée en cours d'accès et d'utilisation et que leurs échelons ou marches soient horizontales.

Les échelles portables sont appuyées et reposent sur des supports stables, résistants, de dimensions adéquates afin, notamment, de demeurer immobiles.

Le glissement des pieds des échelles portables est empêché pendant leur utilisation, soit par la fixation de la partie supérieure ou inférieure des montants, soit par tout dispositif antidérapant ou par toute autre solution d'efficacité équivalente.

Les échelles d'accès sont d'une longueur telle qu'elles dépassent suffisamment le niveau d'accès, à moins que d'autres mesures aient été prises pour garantir une prise sûre.

Les échelles composées de plusieurs éléments assemblables et les échelles télescopiques sont utilisées de façon à ce que l'immobilisation des différents éléments les uns par rapport aux autres soit assurée.

Les échelles mobiles sont immobilisées avant d'y monter.

**Art. IV.5-6.-** Les échelles sont utilisées de façon à permettre aux travailleurs de disposer de tout moment d'une prise et d'un appui sûrs. En particulier, le port de charges reste limité à des charges légères et ne peut pas empêcher le maintien d'une prise sûre.

## Ni banals, ni fatals: les accidents de plain-pied

Glisser, trébucher,.... Lorsque survient un accident de plain-pied, l'on pense volontiers à une maladresse personnelle. Parfois même l'on en sourit. Pourtant, ces accidents du travail sont nombreux et parfois graves. Des mesures de prévention peuvent être prises, mais leur choix n'est pas facile. En effet, ces accidents résultent souvent d'une combinaison de facteurs qui rend difficile la gestion de ce risque.

**Des risques sous-estimés**  
C'est de bonne pratique : sur base d'une identification et d'une évaluation des risques, on peut décider de mesures aptes à prévenir les accidents. Parfois, cependant, faute d'observations détaillées et en nombre suffisant, l'évaluation du risque et de ses caractéristiques est subjective. Le caractère familier du risque de chute de plain-pied, de glissade ou de trébuchement en fait un risque perçu comme moins important qu'il n'est en réalité. Son faible « potentiel catastrophique » contribue à cette minimisation : « On tend à sous-estimer les risques, peut-être très nombreux et graves, mais dont la réalisation ne résulte qu'en un petit nombre de victimes. »

**Banals ni par leur fréquence, ni par leur gravité...**  
En Belgique, selon les données du Fonds des Accidents du Travail (FAT), un peu plus de 10% des accidents enregistrés en 2009 ont explicitement pour « déviation » (c'est-à-dire « ce qui s'est déroulé d'anormal ») la glissade, le trébuchement avec la chute, la chute de personne de plain-pied. Cela représente un total de 15.392 accidents du travail.

Ces chiffres doivent être lus pour ce qu'ils sont : ceux que les seules déclarations d'accident ont effectivement permis d'identifier. En outre, l'on sait qu'un accident peut le plus souvent être décrit comme une suite d'événements. Or, seule la dernière déviation est enregistrée, celle qui survient dans le temps au plus près du contact blessant. On peut donc faire l'hypothèse que cette même déviation « glissade, trébuchement avec chute, chute de personne de plain-pied » se cache derrière bien d'autres déclarations d'accident.

A titre indicatif (les critères de classification varient), environ 15% des accidents avec incapacité sont dus à de telles chutes au Canada. En France, où les données sont elles aussi enregistrées selon des catégories différentes de celles utilisées par le fonds des Accidents belges, les accidents de plain-pied représentent plus de 20% des accidents du travail et occasionnent près du quart des journées perdues par incapacités temporaire. Ces accidents concernent l'ensemble des activités de travail.

## CAUSES D'ACCIDENTS COLPURES DANS LE SECTEUR DE LA CUISINE

- ▣ verre ou porcelaine cassé
- ▣ Utilisation d'un mauvais couteau
- ▣ Mauvaise technique de coupe
- ▣ Boîtes de conserve semi-ouvertes
- ▣ Trancheuse

**Lors du tranchage :**  
**Obligation d'utiliser le pousse-talon.**

**Lors du nettoyage :**  
**Obligation d'utiliser un gant de maille.**

